

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 312 ARMP/CRD DU 22 JUIN 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA LETTRE DE COMMANDE N°2010-11/CBSSM/COMPT PASSEE AVEC L'ENTREPRISE SIIL BILA BUSINESS SERVICE BURKINA, POUR LA CONSTRUCTION D'UNE ECOLE A TROIS (03) CLASSES, D'UNE LATRINE A QUATRE (04) FOSSES ET D'UN LOGEMENT DE MAITRE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE BOUSSOUMA.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 22 avril 2011 de la Commune de Boussouma demandant la résiliation du marché ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Salif YONABA ;
- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Noël Quentin ROUAMBA ;
- Madame Valérie SANOU ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la Commune de Boussouma, Valérie SONDO ;
- Au titre de l'Entreprise SIIL BILA BUSINESS SERVICES BURKINA, Anna SORY ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Commune de Boussouma a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

La Commune de Boussouma a introduit une demande de résiliation du marché suscité, passé avec l'Entreprise SIIL BILA BUSINESS SERVICES BURKINA pour la construction d'une école à trois (03) classes, d'un magasin, d'un bureau, d'une latrine à quatre (04) fosses et d'un logement de maître ; qu'elle a été notifiée le 18 novembre 2010 pour un délai d'exécution de trois (03) mois ; que malgré les lettres de mise en demeure les ouvrages n'ont pas encore connu un début de réalisation ; qu'elle sollicite donc la résiliation du marché ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Commune de Boussouma a adressé deux (02) lettres de mise en demeure à l'Entreprise SIIL BILA BUSINESS SERVICES BURKINA le 25 février 2011 et le 09 mars 2011 ; que malgré ces mises en demeure les travaux de construction n'ont pas encore connu un début d'exécution ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

-Qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation de la lettre de commande N°2010-11/CBSSM/COMPT passée avec l'entreprise SIIL BILA BUSINESS SERVICES BURKINA, pour la construction d'une école à trois (03) classes, d'un magasin, d'un bureau, d'une latrine à quatre (04) postes et d'un logement de maître au profit de la commune de Boussouma ;

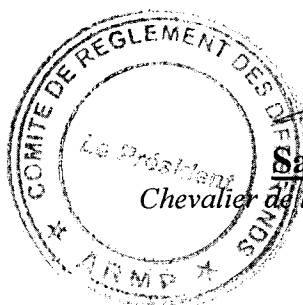
-Dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise SIIL BILA BUSINESS SERVICES BURKINA par l'autorité d'approbation avec ampliation à l'ARMP et à la DGMP ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 juin 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie